

Date de transmission de l'acte: 20/05/2025

Date de réception de l'AR: 20/05/2025

066-246600415-DE_063_2025-DE

A G E D I

Communauté de Communes
Roussillon Conflent
Multiplions nos énergies

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

**Délibération rectificative pour cause d'erreurs
dans les tableaux.**

**FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE
SEJOUR APPLICABLE A PARTIR DU 1^{ER}
JANVIER 2026**

Nombre de Conseillers : 35

En exercice : 35

Présents : 32

Votants : 34

Délib. n°25- 07/04/2025

Certifié exécutoire

Transmis à la Sous Préfecture de
Prades

le

Par porteur

Publié le

Notifié le

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 avril, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère les Cabanes, Glorianes, Ille sur Têt, Millas, Montalba le Château, Nèfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, St Féliu d'Amont, Saint-Michel de Llotes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la Commune de Saint Michel de Llotes, Salle Polyvalente, sous la présidence de Marc BIANCHINI.

Date de la convocation : le mercredi 26 mars 2025

Présents : ALESSANDRIA Annabelle (T), AYMERICH Claude (T), BAPTISTE Florence (T), BIANCHINI Marc (T), BOHER Monique (T), BONACAZE Benoit (T), BONMARTEL Jonathan (T), BOTEVOL Claudine (T), BOURNIOLE Frédéric (T), CHAZALMARTIN Frédérique (T), COSTE Claude (T), DOMENECH Alain (T), DRAGUÉ Céline (T), ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie (T), FORASTE Guy (T), GARSAU Jacques (T), HARIBOU Ali (T), LOPEZ Raphaël (T), MARTINEZ Marie (T), METLAINE Naïma (T), MORAGAS Nathan (T), NOGUES Dominique (T), OLIVE Robert (T), PAGES Caroline (T), PARRILLA Jérôme (T), POUDADE Danielle (T), SILVESTRE Joseph (T), SOLER Gérard (T), SOLERE Jean-Claude (T), SURJUS Monique (T), TRAFI Pascal (T), VILA Patrice (T).

Absents excusés : LECOINNET Jean-Philippe (T).

Absents ayant donné pouvoir : PETIT Vivien (T) à GARSAU Jacques (T), VIDAL Sylvie (T) à OLIVE Robert (T).

MORAGAS Nathan a été nommé secrétaire de séance.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

066-246600415-DE-063-2025-DE

VU la délibération n° 6 du 19 septembre 2017 instituant la taxe de séjour au réel sur le territoire à compter du 1^{er} juin 2018 pour toutes les natures et catégories d'hébergement proposés à titre onéreux sur le territoire.

VU la délibération n°9 du 07 juillet 2018 modifiant les tarifs applicables à la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2019, compte tenu des nouvelles mesures fixées par la loi de finances pour 2019.

VU les dispositions des articles L2333-26 et suivants du CGCT, il convient que l'organe délibérant de la collectivité fixe les modalités d'application de la taxe de séjour avant le 1^{er} juillet de l'année, pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

VU les articles R2333-43 et suivant du CGCT.

VU l'article L2333-31 du CGCT stipulant les exonérations applicables.

VU la délibération du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, en date du 6 juillet 2015 instaurant la taxe additionnelle de séjour à 10% des tarifs applicables à la taxe de séjour, conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT.

VU la délibération de la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, en date du 2 mars 2022 instaurant la taxe additionnelle de séjour à 34% des tarifs applicables à la taxe de séjour, conformément aux dispositions de l'article L4332-6 du CGCT.

VU les dispositions de l'article R2333-44 du CGCT modifiées par le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019, le régime de la taxe de séjour au réel est conservé pour toutes les natures et catégories d'hébergements saisonniers. La taxe de séjour est collectée par l'hébergeur ou le professionnel mandaté par ses soins, directement auprès des visiteurs, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

CONSIDERANT la proposition du conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunal, en date du 18 juin 2024, de faire évoluer les tarifs de la taxe de séjour, pour se rapprocher progressivement des tarifs moyens appliqués par les collectivités au plan national.

CONFORMEMENT au barème national en vigueur selon l'article L2333-30 du CGCT, modifié par la LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, les tarifs de la taxe de séjour proposés, applicables à partir du 1^{er} janvier 2026, par personne et par nuit, sont les suivants:

Date de transmission de l'acte: 20/05/2025

Date de reception de l'AR: 20/05/2025

066-246600415-DE_063_2025-DE

A G E D I

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Rappel tarifs délibérés le 18/06/2024 hors autres taxes	Barème indexé 2025	
		mini	maxi
Palaces	2,50 €	0,70 €	4,80 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5*	2,00 €	0,70 €	3,50 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4*	1,30 €	0,50 €	1,70 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3*	1,00 €	0,30 €	1,00 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0,70 €	0,30 €	1,00 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*,2* et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,55 €	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24H	0,45 €	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés ou en attente de classement et classés en 1* ou 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes classé, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	
Tout hébergement en attente ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3%	1%	

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée, est de 3% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité.

La taxe additionnelle de séjour de 10%, s'ajoute aux tarifs fixés pour la taxe de séjour, est recouvrée par les hébergeurs, charge au groupement de reverser la part départementale au Conseil Départemental des Pyrénées Orientales.

La taxe additionnelle de séjour de 34%, s'ajoute aux tarifs fixés pour la taxe de séjour, est recouvrée par les hébergeurs, charge au groupement de reverser la part régionale à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan.

Date de transmission de l'acte: 20/05/2025

Date de reception de l'AR: 20/05/2025

066-246600415-DE_063_2025-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil communautaire,

~~AGEDI~~

~~MAINTIENT~~ l'assujettissement, de toutes les natures et catégories d'hébergement à la Taxe de Séjour au réel ;

ABROGE la délibération n°6 du 19 septembre 2017 instituant la taxe de séjour au réel sur le territoire à compter du 1er juin 2018 pour toutes les natures et catégories d'hébergement proposés à titre onéreux sur le territoire et la délibération n°13 du 18 juin 2024 modifiant les tarifs applicables à la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2025, compte tenu des nouvelles mesures fixées par la loi de finances pour 2025.

DECIDE du maintien de la période de perception de la Taxe de Séjour du 1er janvier au 31 décembre, N+1 ;

DECIDE le maintien des tarifs de la Taxe de Séjour au réel applicables à partir du 1er janvier 2026, par catégorie d'hébergement, conformément au barème en vigueur :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Tarifs à collecter hors autres taxes
Palaces	2.50 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5*	2,00 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4*	1,30 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3*	1,00 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0.70 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*,2* et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24H	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés ou en attente de classement et classés en 1* ou 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes classé, ports de plaisance	0,20 €

FIXE pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée, à 3% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

DIT que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-1 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la collectivité
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1 €

Date de transmission de l'acte: 20/05/2025

Date de réception de l'AR: 20/09/2025

066-246600415-DE_063_2025-DE

A G E D I

COLLECTE la taxe additionnelle départementale de séjour correspondant à 10% du montant de la taxe de séjour au réel qui s'ajoute aux tarifs fixés et d'en reverser le produit au Conseil départemental des Pyrénées Orientales.

COLLECTE la taxe additionnelle régionale de séjour correspondant à 34% du montant de la taxe de séjour au réel qui s'ajoute aux tarifs fixés et d'en reverser le produit à la Société de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan.

DIT que la taxe de séjour collectée par les hébergeurs ou non (hors opérateurs numériques) durant l'année N soit déclarée et reversée selon les modalités suivantes:

- Pour la période du 01/01 au 30/09 de l'année N : au plus tard le 30 octobre de l'année N
- Pour la période du 01/10 au 31/12 : au plus tard le 31 janvier de l'année N+1

AUTORISE le Président à accomplir toutes les démarches utiles à ce dossier

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint Michel de Llotes, les jours, mois, et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

**Le 1^{er} Vice-Président,
Jacques GARSAU
Président par intérim**

